

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAV'ALIM

Zone Industrielle Le Royeux
5 Avenue de l'Europe
02430 Gauchy

Références : LAVALIM_0003800011_Rpref-471
Code AIOT : 0003800011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 dans l'établissement LAV'ALIM implanté Zone Industrielle Le Royeux 5 Avenue de l'Europe 02430 Gauchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAV'ALIM
- Zone Industrielle Le Royeux 5 Avenue de l'Europe 02430 Gauchy
- Code AIOT : 0003800011
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station de lavage de citernes routières

Rubrique n° 2795 - Régime ENREGISTREMENT

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Compte tenu de ces constatations, un projet de mise en demeure sur certains aspects de la visite d'inspection est proposé auprès de Mme la Préfète.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modifications	Code de l'environnement du 21/10/2025, article R 181-46	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	IBC	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 4.2.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	GESTION DES OUVRAGES	Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 4.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Entretien des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 4.3.4	Demande d'action corrective	3 mois
9	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 4.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	MESURES COMPARATIVES	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 III	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 9.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 9 1 2	Demande d'action corrective	3 mois
13	Convention de déversement	Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 4 3 6 1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 1.2.1	Sans objet
4	ODEURS	Arrêté Préfectoral du 10/10/2010, article 3.1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	VLE	Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 4.4.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection (PPC). La visite fait également suite à un signalement de la communauté d'agglomération de ST QUENTIN, qui rapporte des signalements d'odeurs sur la zone d'activités. Ces odeurs proviendraient de plusieurs entreprises dont l'entreprise LAVALIM.

La visite a permis d'établir les constats suivants :

- Mise en œuvre d'activités non prévues par l'arrêté préfectoral, sans information préalable de l'inspection (Fiche de constat n° 2)- Présence de quelques GRV sur la nouvelle aire imperméabilisée, vides souillés ou pleins, sans rétentions. Les GRV ne sont pas identifiés. (Fiche de constat n° 3)- Non présentation d'un schéma des réseaux à jour (effluents) (Fiche de constat n° 5)- Non présentation de l'ensemble des documents relatifs au fonctionnement et dimensionnement des systèmes de traitement des eaux résiduaires industrielles (Fiche de constat n° 6)- Non présentation de procédures définissant les opérations principales de maintenance, nettoyage et surveillance de la step (Fiche de constat n° 7)

- Non présentation d'un registre rendant compte du suivi et des mesures réalisées afin de s'assurer de la bonne marche de la station d'épuration. (Fiche de constat n° 7)

- Non présentation d'un compte rendu journalier des mesures de débit, température au droit du rejet et de la surveillance des substances dangereuses. Un cadre GIDAF sera créé afin de permettre et faciliter la télédéclaration de l'autosurveillance. (Fiche de constat n° 9)- Absence de contrôle de recalage (Autosurveillance) (Fiche de constat n° 10)- Non présentation d'un cahier des charges formalisé pour définir la qualité des contenants admissibles dans l'établissement et de suivi de la consommation de produits chimiques utilisés pour le lavage (nettoyage, Désinfection) (Fiches de constat n° 11 et 12)- Non présentation d'une convention de déversement signée des 2 parties (Le projet n'est pas signé par le gestionnaire du réseau) (Fiche de constat n° 13)

Concernant les signalements d'odeurs, aucune odeur n'a été perçue au delà des limites de propriété lors de la visite. Toutefois, des sources d'odeurs potentielles essentiellement diffuses existent sur le site, aussi, il ne peut être exclu que des odeurs puissent être ressenties au niveau d'entreprises voisines selon les conditions météorologiques. La société LAVALIM a été invitée à expliciter les mesures mises en place afin d'éviter l'émission d'odeurs dans l'environnement et les moyens permettant de s'assurer de l'efficacité de ces mesures. (Fiche de constat n° 4).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé (**)
2795	1	A	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. 1) Supérieure ou égale à 20 m ³ /j	Installation de lavage de citernes et containers ayant transporté des produits issus d'industries agro-alimentaires	150 m ³

Constats :

Au regard des éléments présentés, la quantité d'eau utilisée est inférieure à 150 m³/jour. Selon l'exploitant, l'établissement ne réalise pas de recyclage d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/10/2025, article R 181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux

autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à « R. 181-32-1 » et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Depuis la délivrance de l'autorisation, des évolutions sont constatées :

- Une aire de lavage extérieur de poids lourds (Non classée au regard de la surface - Rubrique n° 2930)
- Une zone de stockage extérieure

Par ailleurs, suivant 2 BSD référencés BSD-20230811-D16VS8JCJ et BSD -20241024-5TD006TGX consultables sur VIGIEDECHET, des GRV vides souillés par des matières dangereuses classées 15 01 10* issues d'une sucrerie ont transité sur le site en septembre 2025.

L'exploitant indique que ces derniers auraient séjourné sur le site pour le compte d'une entreprise voisine spécialisée dans la collecte de déchets.

Toutefois, seule la société LAVALIM est identifiée sur les BSD en question. Elle y est visée comme l'installation de destination ayant assuré une opération de valorisation R3/R5 de ces déchets.

Le transit d'emballages souillés sans lien avec l'activité du site et/ou dans l'attente d'un lavage sur site n'est pas décrit dans le dossier de demande d'autorisation et n'est pas réglementé par l'arrêté préfectoral. Cette activité peut entraîner le classement du site sous d'autres rubriques ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un porter à connaissance décrivant les évolutions du site depuis l'autorisation d'exploiter (Notamment imperméabilisations supplémentaires, nouvelles activités classées ou non..) avec tous les éléments d'appréciation est à transmettre.

L'exploitant s'assurera du non classement des produits de nettoyage au regard de la nomenclature des installations classées. Par exemple, le P3-oxonia active 150 relève de la rubrique 4441 dès 2 tonnes (Déclaration).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : IBC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, IBC

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques

Constats :

Présence de quelques IBC souillés vides et non vides sur la nouvelle zone imperméabilisée dépourvue de rétentions.

Les IBC ne sont pas identifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : ODEURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2010, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, ODEURS

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Constats :

Des signalements d'odeurs ont été émis à l'encontre de plusieurs sociétés de la zone d'activités dont la société LAVALIM durant l'été.

Ils nous ont été rapportés par la communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN en septembre 2025.

Lors de la visite, aucune odeur n'a été perçue au delà des limites de propriété.

Les sources d'odeurs du site potentielles sont principalement diffuses telles que :

- Lavage des citernes (Via les portes latérales ou des ouvrants en toiture) (Absence de captation)
- Bassin tampon aéré collectant les eaux usées du site (L'aération n'est pas asservie mais est

réalisée en continu selon l'exploitant). La suraération ou la sous aération peuvent contribuer à l'émission d'odeurs.

- Filière boues et stockage de boues biologiques après déshydratation

Le bassin est situé au sud-ouest de l'entreprise voisine, à une cinquantaine de mètres. Aussi, au regard des vents dominants, il ne peut être exclu que des odeurs puissent être perçues au droit d'entreprises tierces, selon les conditions météorologiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société LAVALIM transmettra les actions préventives mises en place de manière à empêcher les odeurs dans l'environnement (En particulier, au niveau des ouvrages de la step, ie conditions anaérobies...) et les moyens permettant de s'assurer de l'efficacité de ces mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 4.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, PLAN DES Réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Schéma des réseaux non présenté lors de la visite.

Des évolutions ont été apportées au site depuis l'autorisation initiale (impermeabilisations supplémentaires).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : GESTION DES OUVRAGES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, GESTION DES OUVRAGES

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents relatifs au fonctionnement et dimensionnement des systèmes de traitement des eaux résiduaires industrielles et eaux pluviales.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Un ouvrage étanche permet en particulier de retenir sur site le volume correspondant à une journée de production à minima, soit 90 m³

Constats :

Traitement des effluents industriels assuré par une station biologique comprenant notamment un bassin tampon aéré et une cuve de filtration BRM. Le bassin tampon a une capacité dépassant le volume de rejet maximum autorisé. L'excès de boues biologiques est déshydraté et valorisé. Documents relatifs au fonctionnement et dimensionnement des systèmes de traitement des eaux résiduaires industrielles non présentés lors de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, entretien des ouvrages

Prescription contrôlée :

La conduite des installations de traitement des eaux résiduaires est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les opérations de maintenance préventive, de nettoyage et de surveillance de l'outil de traitement sont formalisées au travers de procédures tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats :

Le suivi de la step est assuré par un laveur et un suppléant.

Non présentation de procédures définissant les opérations principales de maintenance, nettoyage et surveillance de la step.

Non présentation d'un registre rendant compte du suivi et des mesures réalisées afin de s'assurer de la bonne marche de la station d'épuration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 4.4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Rejet n°1
Maximal journalier en m ³ /j	90

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1	
Concentration maximale journalière (mg/l) - échantillon 24h	Flux maximal journalier (Kg/j)		
DBO ₅	1313	370 mgO ₂ /l	27 kgO ₂ /j
DCO	1314	750 mgO ₂ /l	68 kgO ₂ /j
MES	1305	37 mg/l	3 kg/j
N global	1551	92 mgN/l	7 kgN/j
P total	1350	25 mgP/l	2 kgP/j

Constats :

Au regard des résultats remis à l'amont de la visite (Campagnes mensuelles de janvier à aout 2025), les concentrations mesurées sont largement inférieures aux VLE.

Les flux ne sont pas mentionnés ; toutefois, au regard des débits attendus, il n'est pas attendu de dépassement des flux autorisés, sur la base des analyses disponibles.

L'autosurveillance de l'exploitant est réalisée mensuellement par un organisme extérieur (Prélèvements réalisés par l'exploitant).

Enfin, une campagne de caractérisation des PFAS dans les rejets a été réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 20-06-2023. La présence de PFAS et d'AOF est retrouvée dans les rejets, toutefois à des flux et concentrations relativement faibles. Le flux moyen (Somme 20 PFAS) est de 0.86 mg/j ; le flux moyen en AOF est de 0.06 g/j, sur les 3 campagnes.

Un contrôle inopiné a été réalisé par le gestionnaire du réseau sur les effluents de la société LAVALIM. Un prélèvement ponctuel a été réalisé en aval de l'entreprise le 11-07-2025 ; selon la fiche de prélèvement, les eaux ont été échantillonnées, par temps sec.

Les concentrations mesurées sont très élevés par rapport à celles mesurées habituellement par l'industriel, par exemple :

- DCO : 2408 mgO₂/l
- DBO₅ : 1000 mgO₂/l

- MES : 648 mg/l
- Acétone : 17 mg/l

Bien que les méthodes d'échantillonnage (Ponctuel / Moyen 24 h) et le lieu du prélèvement (Réseau zone d'activités / Canal de rejet sortie step) soient différents, les analyses de la CASQ mettent en évidence une charge polluante qui ne ressort pas de l'autosurveillance de l'industriel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Référence du rejet : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
Débit	1421	Continue
Température	1301	Continue
pH	1302	Continue
DBO ₅	1313	Trimestrielle
DCO	1314	Hebdomadaire
MES	1305	Trimestrielle
P total	1350	Trimestrielle
N global	1551	Trimestrielle

Toluène (*)	1278	Annuelle
Xylènes (somme o, m, p) (*)	1780	Annuelle
Dichlorométhane (*)	1168	Annuelle
Éthylbenzène (*)	1497	Annuelle
Chrome (*)	1389	Annuelle
Nickel (*)	1386	Annuelle
Cuivre (*)	1392	Annuelle
Zinc (*)	1383	Annuelle

....

La surveillance des paramètres marqués d'un (*) peut être interrompue à l'issue de deux campagnes successives, si les flux impliquant des limites en concentrations fixés aux articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 02-02-1998 précité, ne sont pas dépassés.

Constats :

Présence d'un canal de rejet VENTURI, avec sonde de débit, sonde T/pH.

Réalisation d'analyses mensuelles : DCO, MES, N global, P total, DBO5, pH

Réalisation d'analyses annuelles : AOX, HCT et graisses.

Aucun compte rendu journalier des mesures de débit, température au droit du rejet n'a été présenté.

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur à partir d'un échantillon prélevé sur site. Un échantillonneur automatique tournant est utilisé par LAVALIM, sur ses différents sites.

Aucun compte rendu de la surveillance des substances dangereuses n'a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un cadre de surveillance sera créé sur l'application GIDAF afin de faciliter la transmission de l'autosurveillance.

Dans la mesure où l'exploitant réalise l'échantillonnage et le transport des échantillons vers le laboratoire d'analyses, l'exploitant transmettra :

- Le descriptif du mode d'échantillonnage des effluents mentionnant en particulier :

o Le type de dispositif d'asservissement au débit

o Les principales caractéristiques techniques du matériel de prélèvement comprenant la nature des matériaux constituant l'échantillonneur et les enregistrements documentaires attestant de l'absence de contamination du matériel de prélèvement ;

o Le protocole de vérification des critères métrologiques du matériel de prélèvement (justesse et répétabilité du volume unitaire) et les enregistrements des contrôles réalisés attestant de la conformité du matériel à ces critères

o Le mode de conditionnement des échantillons

- Les modalités d'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire

Ces éléments sont en particulier prévus dans le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : MESURES COMPARATIVES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 III

Thème(s) : Risques chroniques, MESURES COMPARATIVES

Prescription contrôlée :

« S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont

<p>tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Le calage du débitmètre a été réalisé par mesures comparatives le 11-12-2023 par 1 organisme extérieur (Écart LAVALIM / organisme extérieur < 5 % sur 24 h). Absence de réalisation de contrôle de recalage ; l'échantillonnage, la conservation et la transmission des échantillons au labo étant réalisés par l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Un contrôle de la qualité des eaux sortie step sera à réaliser par un organisme extérieur agréé (Prélèvement inclus).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 11 : Prescriptions particulières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 9.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions particulières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1) L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des contenants admissibles dans l'établissement. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'ils doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>2) Seules des citernes, conteneurs destinés au transport, <u>issus de l'industrie agro-alimentaire</u>, sont admis sur le site en vue d'être lavés.</p> <p>Les citernes et conteneurs admis sur le site, contiennent uniquement des résidus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières agro-alimentaires ; - de substances ou mélanges non classés comme dangereux ; - de substances ou mélanges dangereux associés à l'une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H225, H226, H302, H312, H332, H314, H315, H318, H319, H334, H317. <p>3) Les citernes, conteneurs destinés à être lavés sont accompagnés d'un document précisant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la provenance des contenants ; - la nature des résidus contenus ; - les risques spécifiques associés aux matières résiduelles contenues. <p>Ces données sont enregistrées et conservées pendant une durée de cinq ans dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre précise également la date de réception de la citerne, du conteneur et le numéro d'immatriculation du véhicule.</p> <p>4) Lors de l'arrivée d'un contenant, l'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre précité.</p>
<p>Constats :</p>

Selon les indications de l'exploitant, à l'arrivée sur site, le chauffeur présente la lettre de voiture (CMR) ; un ordre de lavage est édité, envoyé au laveur et à l'automate au droit des pistes de lavage.

A chaque produit, un type de lavage est prédéfini. Un bon de nettoyage est remis à l'issue de chaque lavage.

Le logiciel de gestion des activités du site a été consulté pour :

- La liste exhaustive des matières résiduelles contenues dans les citernes lavées,..
- L' historique des lavages journaliers : L'ensemble des informations prévues par l'article y sont renseignées.
- Les ordres de lavages. Les nom des substances / mélanges dangereux, les mentions de dangers, les précautions à prendre lors des opérations de lavage y sont reportées.
- Les bons de nettoyage

Cahiers des charges formalisé pour définir la qualité des contenants admissibles dans l'établissement non présenté lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les restrictions par mentions de dangers fixées par l'arrêté préfectoral ne sont pas pertinentes. Aussi, la société LAVALIM peut solliciter une révision de l'arrêté préfectoral en ce qui concerne les restrictions fixées par l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral et joindre une liste actualisée des matières dangereuses résiduelles autorisées dans les citernes lavées.. Cette demande peut être incluse dans le porter à connaissance mentionné dans la fiche de constat n°2.

Les bons de nettoyage, les fds des produits résiduels présents seront transmis pour les chargements en benne reçus le 13-07-2025 (Benne ayant transporté du "charbon" en provenance d'une sucrerie)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 9 1 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions particulières

Prescription contrôlée :

1) Une procédure précise les modes de lavage appliqués sur le site, selon le type de contenant et la nature des résidus.

- 2) Chaque opération de nettoyage donne lieu à l'émission d'un certificat de lavage.
- 3) Avant de procéder aux opérations de lavage, l'opérateur s'assure de la vacuité du contenant. Il procède également à des contrôles à minima visuels (Placardage, signalisation de la citerne, aspect des résidus,..) et s'assure de l'exactitude des informations délivrées par le chauffeur (Cf art 9.1.1 3)). Seuls les contenants satisfaisant aux présentes dispositions peuvent subir l'opération de nettoyage.
- 5) Les aires de lavage sont exercées dans un bâtiment couvert.
- 7) Les volumes d'eau et d'adjuvants de nettoyage consommés pour les opérations de lavage sont relevés mensuellement et portés sur un registre éventuellement informatisé.
- 8) Les agents de nettoyage ne comportent pas de solvants organiques.
- 9) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la quantité d'eau mise en œuvre, y compris lorsqu'il s'agit des eaux de lavage réutilisées après traitement in situ. Pour cela, l'exploitant définit les spécifications minimales que doivent respecter les eaux entrantes dans le process pour que le lavage soit efficace.
- Les eaux de lavage respectant ces spécifications font l'objet d'une recirculation dans le process. Un compteur dédié permet de comptabiliser la totalité de l'eau consommée, y compris recyclée.

Constats :

Les aires de lavage sont couvertes.

Selon les indications de l'exploitant, à l'arrivée sur site, le chauffeur présente la lettre de voiture (CMR) ; un ordre de lavage est édité, envoyé au laveur et à l'automate au droit des pistes de lavage.

A chaque produit, un type de lavage est prédéfini. Un bon de nettoyage est remis à l'issue de chaque lavage.

Le logiciel de gestion des activités du site a été consulté pour :

- La liste exhaustive des matières résiduelles contenues dans les citernes lavées,..
- L' historique des lavages journaliers
- Les ordres de lavages.
- Les bons de nettoyage
- Les relevés journaliers de la consommation d'eau

Les relevés de la consommation de produits de nettoyage, désinfection.. n'ont pas été présentés lors de la visite.

Il n'a pas été constaté de solvants organiques au droit du local où sont entreposés les produits de

nettoyage utilisés vers les aires de lavage. Les FDS ont été remises à l'issue de la visite.

Les ordres de lavage font état de contrôles réalisés à la réception, durant le pré-lavage et le lavage et à la fin du lavage. La conformité du produit à la déclaration CMR est notamment vérifiée par le laveur, l'absence de corps étrangers est vérifiée au pré-lavage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le registre des déchets sortants ne fait pas état de résidus issus des citernes envoyés dans la filière déchets. Les ordres de lavage ne font pas état de contrôle de la vacuité des camions. L'exploitant précisera la tolérance admise pour la quantité de résidus dans les citernes admises sur les pistes de lavage et la gestion des citernes ne respectant pas ces critères (l'exploitant a indiqué que le relargage excessif de matières résiduelles pouvait perturber le fonctionnement du bassin tampon aéré).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Convention de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 4 3 6 1

Thème(s) : Risques chroniques, Convention de déversement

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Constats :

Un projet de convention de déversement des eaux industrielles dans le réseau de la zone d'activités a été présenté en amont de la visite. Ce document n'est pas signé des deux parties (Signé uniquement par l'exploitant le 19-09-2023).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois